

b. Canada - États-Unis: matière antitrust

Le Mémoire d'entente entre le Canada et les États-Unis portant sur les préavis, la consultation et la coopération concernant l'application des lois antitrust nationales stipule que les parties se donneront mutuellement un préavis lorsqu'elles verront que leurs enquêtes ou poursuites antitrust, ou des mesures relatives à des enquêtes ou poursuites antitrust prises par l'autre partie, mettent en jeu des intérêts nationaux pour l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie. (Voir le texte de l'Entente à l'annexe C).

Si, dans le cadre d'une enquête antitrust, les États-Unis cherchent à obtenir des renseignements sur le territoire du Canada, ils doivent tenter tout d'abord de les obtenir en faisant appel à la bonne volonté des parties, à moins qu'en fonction de circonstances particulières, la contrainte s'impose. Parmi les exemples de circonstances particulières, il faut mentionner entre autres le souci d'éviter qu'une preuve soit détruite ou déplacée ou la crainte que l'information ne soit pas volontairement donnée.

Si le Canada sur le territoire duquel se trouvent les renseignements demande la tenue de consultations, l'acte de procédure ne commencera pas avant qu'un délai raisonnable pour tenir des consultations se soit écoulé. Si des circonstances exceptionnelles exigent que l'acte de procédure soit émis avant qu'il y ait eu possibilité de tenir les consultations demandées, les États-Unis devront laisser s'écouler un délai raisonnable pour la tenue de consultations, si une telle demande a été faite, avant de prendre des mesures coercitives.

Les demandes relatives à des renseignements se trouvant au Canada doivent être formulées de façon aussi concise et précise que possible en vue de minimiser le fardeau financier et administratif du destinataire.

Après signification de préavis et consultation, ou renonciation à ces démarches, des particuliers peuvent habituellement être interrogés de leur plein gré au Canada. Le Canada se réserve cependant le droit de fixer toute condition jugée appropriée à la tenue d'un interrogatoire, notamment la présence de ses fonctionnaires.

Les préavis et les consultations prévus aux termes de cette entente sont considérés, à moins d'avis contraire, comme des